



SRI LANKA

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un mode de transmission principal (art 3) :

le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire**, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **des modes de transmission alternatifs**, notamment :

- La transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (art 8)** : autorisée par le Sri Lanka uniquement pour les ressortissants français.
- La transmission **par la voie diplomatique ou consulaire (art 9)** : quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour les actes destinés à l'Etat du Sri Lanka ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité diplomatique. Les actes à notifier devront alors être accompagnés d'une traduction en anglais.

Dans ces deux cas, le **parquet transmet** les documents accompagnés [du formulaire F3](#) au **ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen)** au moyen du [bordereau](#) dument

complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, l'article 10 a-b-c de la Convention prévoit également **d'autres modes de transmissions et de notifications** :

Le Sri Lanka autorise uniquement l'utilisation de l'**Article 10-b)** la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination.



Le **formulaire A** prévu à l'annexe I doit être **rempli en anglais**.

Dans le cadre du mode de transmission principal l'acte doit être **rédigé** ou **traduit en anglais, soit dans l'une des langues officielles du Sri Lanka (cinghalais et tamoul)**.

Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

La convention ne s'applique pas à la transmission des **actes fiscaux, douaniers et administratifs**. Par conséquent, ces demandes de notification doivent être transmises par **la voie diplomatique** ou **consulaire**.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet État.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination.

En raison d'une réserve du Sri Lanka concernant le chapitre II de la convention de La Haye précitée, l'intervention des autorités diplomatiques ou consulaires n'est pas permise dans ce domaine.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, accompagnée d'une traduction en anglais, établie à la diligence des parties.

Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par le Sri Lanka, sur le [site de la Conférence de La Haye de droit international privé \(HCCH\)](#).